Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1979

16.7.2024

DÉCISION (PESC) 2024/1979 DU CONSEIL

du 15 juillet 2024

relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées albanaises

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) La décision (PESC) 2021/509 du Conseil [1] institue une facilité européenne pour la paix (FEP) en vue du financement, par les États membres, d'actions de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune afin de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité. En particulier, en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509, la FEP est utilisée pour le financement de mesures d'assistance telles que des actions visant à renforcer les capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans le domaine militaire et de la défense.

(2) Le 21 mars 2022, l'Union a approuvé la boussole stratégique dans le but de devenir une garante de la sécurité plus forte et aux capacités renforcées, y compris en recourant davantage à la FEP afin de soutenir les capacités de défense et les capacités militaires de ses partenaires.

(3) Dans la déclaration de Bruxelles du 13 décembre 2023, les dirigeants de l'Union et de ses États membres, en concertation avec les dirigeants des Balkans occidentaux, ont appelé à ce que l'Union continue de collaborer avec la région pour en développer davantage les capacités et moyens de défense, y compris dans le cadre de la FEP.

(4) L'Union est déterminée à entretenir des relations étroites en faveur d'une Albanie forte, indépendante et prospère, sur la base de l'accord de stabilisation et d'association signé en 2006 et entré en vigueur en 2009, et des négociations d'adhésion qui ont été ouvertes en 2022.

(5) L'Union prend acte de la contribution de l'Albanie à la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) de l'Union, notamment sa participation aux missions et opérations PSDC et aux groupements tactiques de l'Union.

(6) Le 24 avril 2024, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a reçu une demande de l'Albanie tendant à ce que l'Union aide les forces armées albanaises à améliorer leur efficacité opérationnelle en matière de mobilité, de manœuvrabilité et de protection.

(7) Les mesures d'assistance doivent être mises en œuvre en tenant compte des principes et exigences énoncés dans la décision (PESC) 2021/509, en particulier le respect de la position commune 2008/944/PESC du Conseil [2], et conformément aux règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.

(8) Le Conseil réaffirme sa détermination à protéger, promouvoir et respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, et à renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance, conformément à la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Établissement, objectifs, champ d'application et durée

1. Il est institué une mesure d'assistance en faveur de l'Albanie (ci-après dénommée «bénéficiaire»), destinée à être financée au titre de la facilité européenne pour la paix (FEP) (ci-après dénommée «mesure d'assistance»).

[1] Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14).

[2] Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99).

2. Les objectifs de la mesure d'assistance sont les suivants:

a) contribuer au renforcement des capacités des forces armées albanaises afin d'améliorer la sécurité nationale, la stabilité et la résilience dans le secteur de la défense, conformément à la politique globale de l'Union à l'égard de l'Albanie;

b) renforcer l'efficacité opérationnelle des forces terrestres albanaises en tant qu'utilisatrices finales de la mesure d'assistance, en matière de mobilité, de manœuvrabilité et de protection; accroître la conformité avec les normes de l'Union; améliorer l'interopérabilité; et, ainsi, mieux protéger la population civile dans les situations de crise et d'urgence;

c) renforcer les capacités de l'Albanie en ce qui concerne sa participation aux missions et opérations militaires relevant de la politique de sécurité et de défense commune, ainsi qu'aux groupements tactiques de l'Union.

3. Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance des véhicules blindés légers à usages multiples qui ne sont pas conçus pour libérer une force létale. La mesure d'assistance finance également des fournitures et services connexes, y compris la formation technique, lorsque cela est nécessaire.

4. La durée de la mesure d'assistance est de trente-six mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 2

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 13 000 000 EUR.

2. L'ensemble des dépenses est géré conformément à la décision (PESC) 2021/509 et conformément aux règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.

Article 3

Arrangements conclus avec le bénéficiaire

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») conclut les arrangements nécessaires avec le bénéficiaire pour s'assurer qu'il respecte les exigences et conditions fixées par la présente décision, condition à l'octroi d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions imposant au bénéficiaire de veiller à ce que:

a) les unités des forces armées albanaises bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance respectent les dispositions pertinentes du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;

b) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit utilisé correctement et efficacement aux fins pour lesquelles il a été fourni;

c) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit suffisamment entretenu de manière à assurer son utilisabilité et sa disponibilité opérationnelle tout au long de son cycle de vie;

d) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance ne soit pas abandonné, ni cédé sans le consentement du comité de la facilité institué par la décision (PESC) 2021/509 à des personnes ou entités autres que celles déterminées dans ces arrangements, y compris au terme de son cycle de vie.

3. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions relatives à la suspension et à la cessation du soutien apporté au titre de la mesure d'assistance s'il est constaté que le bénéficiaire viole les obligations visées au paragraphe 2.

Article 4

Mise en œuvre

1. Le haut représentant est chargé d'assurer la mise en œuvre de la présente décision conformément à la décision (PESC) 2021/509, ainsi qu'aux règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP et au cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la FEP.

2. La mise en œuvre des activités visées à l'article 1er, paragraphe 3, est assurée par le ministère italien de la défense par l'intermédiaire de son *Agenzia Industrie Difesa*.

Article 5

Suivi, contrôle et évaluation

1. Le haut représentant assure le suivi du respect, par le bénéficiaire, des obligations énoncées à l'article 3. Ce suivi permet de mieux connaître le contexte et les risques de violations des obligations énoncées à l'article 3, et de contribuer à prévenir de telles violations, y compris les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les unités des forces armées albanaises qui bénéficient d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Le contrôle des équipements et des fournitures après expédition est organisé comme suit:

a) vérification de la livraison, lors de laquelle les certificats de livraison FEP doivent être signés par les forces utilisatrices finales au moment du transfert de propriété;

b) rapport d'inventaire, par lequel le bénéficiaire doit rendre compte chaque année de l'inventaire des biens désignés jusqu'à ce que ce rapport ne soit plus jugé nécessaire par le Comité politique et de sécurité (COPS);

c) organisation de visites sur place, par lesquelles le bénéficiaire doit accorder au haut représentant et aux auditeurs de la FEP l'accès nécessaire pour effectuer sur place des contrôles et des audits au titre de la FEP, sur demande.

3. Le haut représentant procède à une évaluation finale au terme de la mesure d'assistance afin de déterminer si celle-ci a contribué à atteindre les objectifs énoncés à l'article 1er, paragraphe 2.

Article 6

Établissement de rapports

Au cours de la période de mise en œuvre, le haut représentant présente au COPS des rapports semestriels sur la mise en œuvre de la mesure d'assistance, conformément à l'article 63 de la décision (PESC) 2021/509. L'administrateur des mesures d'assistance informe régulièrement le comité de la facilité institué par la décision (PESC) 2021/509 de l'exécution des recettes et dépenses conformément à l'article 38 de ladite décision, y compris en fournissant des informations sur les fournisseurs et les sous-traitants concernés.

Article 7

Suspension et abrogation

1. Le COPS peut décider de suspendre, en totalité ou en partie, la mise en œuvre de la mesure d'assistance conformément à l'article 64 de la décision (PESC) 2021/509.

2. Le COPS peut recommander que le Conseil mette fin à la mesure d'assistance.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2024.

Par le Conseil

Le président

NAGY I.